

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL RELATIF AUX ELECTIONS 2023 DES
COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET
SOCIALE**

Entre

La Société ELRES, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 662 025 196, et dont le siège social est situé 9-11 Allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Thierry ROGER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

La Société SORESET, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 507 600 599, et dont le siège social est situé 18 rue Francis de Pressensé 42 000 Saint Etienne, représentée par Monsieur Thierry ROGER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

La Société SOREBOU, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 841 112 659, et dont le siège social est situé 9-11 Allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Thierry ROGER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

La Société SORELEZ, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 884 331 133, et dont le siège social est situé 24 avenue des Genets – 11200 LEZIGNAN CORBIERES, représentée par Monsieur Thierry ROGER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

La Société BRESTMEM'RESTAURATION, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 877 631 531, et dont le siège social est situé 270 rue du Vern – 29200 BREST, représentée par Monsieur Thierry ROGER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après désignées « l'UES »

D'une part,

Et

Les représentants des organisations syndicales :

Pour le syndicat C.F.D.T fédération des services représenté en la personne de Monsieur Samire KABOUB,

Pour le syndicat CFE-CGC INOVA représenté en la personne de Monsieur Eric BURON,

Pour le syndicat C.F.T.C Commerce, Services et Force de Venté représenté en la personne de Madame Nathalie BALDACCI,

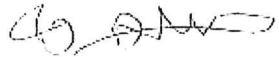
Pour le syndicat C.G.T Commerce Services représenté en la personne de Monsieur Winfried KINGUE,

Pour le syndicat F.O FGTA représenté en la personne de Monsieur Jean-Pierre DUCROS,

Pour le syndicat SAP RC représenté en la personne de Madame Patricia MATHON,

Signature numérique
:Ducros
DN :C=FR,
E=djp34000@gmail.com,
O=FO FGTA, CN=Ducros
Date :02/10/2023 16:21:01
+02:00

Pour le syndicat SUD Solidaires représenté en la personne de Madame Carole MARCHAND,

Pour le syndical UNSA Commerces et Services, représenté en la personne de Monsieur Ma Dembo
TOURE 

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées les "parties"



Table des matières

Préambule :	4
Article 1 – Champ d'application :	5
Article 2 – Etablissements Distincts.....	6
Article 3 - Effectifs par collèges électoraux	7
Article 4 - Répartition des sièges par collège	8
Article 5 : Représentativité équilibré femmes / hommes	10
Article 6 : Le crédit d'heures	10
Article 7 - Electorat, éligibilité et listes électorales	11
a - Electorat et éligibilité des salariés.....	11
b - Electorat des salariés mis à disposition.....	12
c - Listes électorales	12
Article 8 - Information du personnel	13
Article 9 - Listes de candidats	13
a- Constitution des listes de candidats	13
b- Désignation d'un « référent élection » pour le 1 ^{er} tour et le 2 ^e tour le cas échéant.	13
c- Dépôt des listes	14
Article 10 - Le vote électronique.....	15
Article 11 - Déroulement du vote électronique.....	18
Article 12 – Moyens financiers	19
Article 13 - Durée du protocole d'accord.....	19
Article 14 - Affichage	19
ANNEXE 1 - Calendrier des opérations	21
ANNEXE 2 - Représentativité équilibré femmes / hommes.....	22
ANNEXE 3 - Modèle de profession de foi :	23
ANNEXE 4 - Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOST (prestataire retenu) 24	
ANNEXE 5 - trame d'attestation individuelle de candidature	27
ANNEXE 6 – Modèle de dépôts de liste	28



Préambule :

Un projet de fusion devant intervenir le 1er octobre 2023 des sociétés Elior entreprises, Arpège et du CEERCF au sein de l'UES ELRES, en vue de créer une structure unique au sein de l'UES ELIOR RESTAURATION FRANCE a été initié par les Directions et présenté respectivement au sein de chacune de ces sociétés.

Dans ce contexte et conformément à l'accord de méthode signé le 30/05/2023, il a été décidé que la négociation du protocole d'accord préélectoral (PAP) serait réalisée sur le périmètre de l'UES ELRES, SORESET, SOREBOU, SORELEZ, BRESTMEM' RESTAURATION et que les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES ELRES, SORESET, SOREBOU, SORELEZ, BRESTMEM' RESTAURATION et également représentative au sein de Elior entreprises, d'Arpège ou du CEERCF pourraient désigner jusqu'à 4 représentants de l'organisation syndicale concernée, comprenant dans la mesure du possible un représentant des structures juridiques Elior entreprises, d'Arpège ou du CEERCF.

Les organisations syndicales intéressées ont pu désigner jusqu'à 4 représentants par organisation syndicale pour la négociation de ce PAP.

Le présent protocole a pour objectif de définir les modalités d'organisation des élections 2023 de renouvellement des membres des Comités Sociaux et Economiques d'établissement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2314-5 du Code du travail :

« Sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre de la délégation du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par

courrier.
Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation est effectuée deux mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Le premier tour des élections a lieu dans la quinzaine précédant l'expiration de ce mandat.

L'invitation à négocier mentionnée au présent article doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation. Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, dans les entreprises dont l'effectif est compris entre onze et vingt salariés, l'employeur invite les organisations syndicales mentionnées aux mêmes alinéas à cette négociation à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article L. 2314-4.

Le salarié bénéficie de la protection prévue aux articles L. 2411-7, L. 2412-3 et L. 2413-1 à compter de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature. »

Des informations seront réalisées par site visant à informer les salariés de l'application du présent protocole au niveau de chaque établissement distinct.

Article 1 – Champ d'application :

Les dispositions prévues ci-dessous concernent exclusivement le personnel de restauration affecté à l'UES composée à ce jour des sociétés ELRES, SORESET, SORELEZ, SOREBOU et BRESTMEM' RESTAURATION.

Il est d'ores et déjà précisé que l'UES ELRES, SORESET, SOREBOU, SORELEZ, BRESTMEM' RESTAURATION prendra le nom de ELIOR RESTAURATION FRANCE à compter du 1^{er} octobre 2023, date à laquelle les sociétés Elio Entreprises, Arpège et le CEERCF fusionneront au sein de cette structure.

Toute nouvelle société de restauration de collectivité intégrant l'UES ultérieurement à la signature du présent accord, entrera dans le champ d'application du présent accord.

Le périmètre de l'UES tel que défini au présent article est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution juridique ou économique de ce périmètre, par la disparition (fusion ou absorption par exemple) ou encore par la cessation totale ou partielle de l'une des sociétés concernée

- **Effectifs**

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement au sein de l'UES:

- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu (congé, maladie, maternité, ...),
- les salariés temporaires,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :

- les salariés sous contrat d'apprentissage,
- les salariés sous contrat de professionnalisation, jusqu'au terme du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI selon le cas,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu (CDD, travail temporaire, salarié mis à disposition).

A l'exception des salariés en forfait jours, les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

L'effectif devrait être calculé à la date du premier tour, mais pour des raisons pratiques il est ici convenu d'arrêter ce calcul à la date du 31 août 2023.

- **Durée des mandats**

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans.



- Limitation du nombre de mandats successifs

Conformément à l'article L.2314-33 du Code du Travail, il est rappelé que le nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du CSE est limité à trois, depuis la première mise en place du CSE, soit depuis les élections ayant eu lieu en 2019.

Toutefois, l'accord de méthode signé le 31 mai 2023 prévoit que les mandats électifs déjà exercés au sein des entités absorbées ne seront pas comptabilisés pour apprécier le respect de cette règle de limitation du nombre de mandats électifs successifs prévue à l'article L 2314-33 du Code du travail au sein de l'UES ELIOR RESTAURATION FRANCE.

Article 1 - Date des élections

Les élections des membres des Comités Sociaux et Economiques d'établissement se dérouleront pour le 1^{er} tour du **lundi 13 novembre 2023 à 10h** au **lundi 20 novembre 2023 à 14h**. Le cas échéant, le 2nd tour se tiendra du **Lundi 27 novembre 2023 à 10h** au **Lundi 4 décembre 2023 à 14h (Annexe 1)**.

Les élections des membres des Comités Sociaux et Economiques d'établissement s'effectuent sur la base d'un scrutin de liste à deux tours avec attribution des sièges conformément au principe de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Un second tour de scrutin n'a lieu que dans les situations suivantes, appréciées, établissement distinct par établissement distinct et collège par collège :

- les sièges n'ont pas tous été pourvus ;
- le quorum n'a pas été atteint (plus de 50 % des électeurs inscrits n'ont pas voté).

Article 2 – Etablissements Distincts

L'UES est composée de 4 établissements distincts, tels que définis par l'avenant de révision à l'accord collectif relatif au dialogue social et à la mise en place du Comité Social et Economique central, des comités sociaux et économiques et des représentants de proximité au sein de l'Unité Economique et social signé le 26/09/2023.

Conformément aux articles L2313-2, L2313-3 et L2313-4, le présent protocole a pour champ d'application le Comité Social et Economique des établissements suivants :

1- « ELIOR RESTAURATION France IDF » (IDF).

Le siège de cet établissement est situé au siège social de la Société ELIOR RESTAURATION France, à savoir à ce jour au – 9/11 allée de l'arche – 92 032 Paris la Défense cedex et couvre l'ensemble des unités de restauration collective de l'UES, Directions régionales ainsi que les services centraux situés dans les départements suivants :

75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, soit la région administrative Paris Ile de France.

Etant précisé que seule la localisation du lieu de travail du salarié est prise en compte pour l'affectation à un périmètre social et non le rattachement administratif de ce dernier (CDPF).

2- « ELIOR RESTAURATION France EST » (EST).

Le siège de cet établissement est situé au sein de la Direction régionale Bourgogne / Savoie / Dauphine, à savoir à ce jour au – 18 Chemin de Malacher – 38240 MEYLAN et couvre l'ensemble des unités de restauration collective de l'UES, Directions régionales ainsi que les services centraux situés dans les départements suivants :

01, 03, 07, 08, 10, 15, 21, 25, 26, 38, 39, 42, 43, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 88, 89, 90.

Etant précisé que seule la localisation du lieu de travail du salarié est prise en compte pour l'affectation à un périmètre social et non le rattachement administratif de ce dernier (CDPF).

Dans l'hypothèse d'ouverture de sites dans les DROM-COM, les salariés opérant dans ces restaurants seront affectés au périmètre EST.

3- « ELIOR RESTAURATION France NORD » (NORD).

Le siège de cet établissement est situé au sein de la Direction régionale Centre Ouest à savoir à ce jour au – 8 rue de la Garde – Immeuble Acacia C5 63587- 44 335 Nantes cedex 3 et couvre l'ensemble des unités de restauration collective de l'UES, Directions régionales ainsi que les services centraux situés dans les départements suivants :

02, 14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 59, 60, 61, 62, 72, 76, 79, 80, 85, 86.

Etant précisé que seule la localisation du lieu de travail du salarié est prise en compte pour l'affectation à un périmètre social et non le rattachement administratif de ce dernier (CDPF).

4- « ELIOR RESTAURATION France SUD » (SUD).

Le siège de cet établissement est situé au sein de la Direction régionale PACA situé à ce jour au – 1 rue Albert Cohen – Immeuble Plein Ouest Bat B – 13 321 Marseille cedex 16 et couvre l'ensemble des unités de restauration collective de l'UES, Directions régionales ainsi que les services centraux situés dans les départements suivants :

04, 05, 06, 09, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20 (2A/2B), 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 46, 47, 48, 64, 65, 66, 81, 82, 83, 84, 87.

Etant précisé que seule la localisation du lieu de travail du salarié est prise en compte pour l'affectation à un périmètre social et non le rattachement administratif de ce dernier (CDPF).

Article 3 - Effectifs par collèges électoraux

Conformément à l'article L. 2314-11 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique sont élus sur des listes établies pour chaque catégorie de personnel :

- 1er collège : employés,
- 2ème collège : agents de maîtrise
- 3ème collège : cadres



EB SK
TM
TR

L'effectif en ETP pris en compte au **31 août 2023** pour la répartition des sièges est le suivant :

Sont pris en compte pour le calcul de cet effectif selon les règles prévues à l'article L.1111.2 du Code du travail :

Effectifs Elilor Restauration en ET	COLLEGE CADRES				COLLEGE AGENTS DE MAITRISE				COLLEGE EMPLOYES				TOTAL (avec interim)	INTERIM	TOTAL GENERAL
	CDI	CDD	VACATAIRE S + MAD	TOTAL	CDI	CDD	VACATAIRE S + MAD	TOTAL	CDI	CDD	VACATAIRE S + MAD	TOTAL			
IDF	456,28	2,56	5,00	463,84	1242,49	526	0,05	1768,54	4238,76	14,33	2,12	4255,21	6094,30	131,41	6165,71
NORD	65,66	0,6	-	66,26	451,07	256	-	707,13	1242,78	24,85	2,66	1269,29	1908,99	82,23	1991,22
SUD	191,34	-	-	191,34	560,10	355	-	915,20	1956,60	22,17	19,47	1998,24	2790,45	90,61	2881,06
EST	83,10	-	-	83,10	447,26	174	-	621,26	1255,23	12,21	2,43	1269,87	1806,13	73,15	1884,28
TOTAL	797,02	3,01	1,00	801,03	2603,22	1051	0,05	3654,27	8793,36	51,26	24,28	8848,90	12699,87	377,40	13226,27

Effectifs arrêtés au 31/08/2023

« Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail. »

Article 4 - Répartition des sièges par collège

Les parties constatent que l'effectif total de l'UES au 31 août 2023 est de : **12 895,27 ETP**

Selon l'article R. 2314-1 du Code du travail, les parties se sont accordées afin de fixer la répartition et le nombre de membres des CSEE comme suit tels que définis par l'avenant de révision à l'accord collectif relatif au dialogue social et à la mise en place du Comité Social et Economique central, des comités sociaux et économiques et des représentants de proximité au sein de l'Unité Economique et social signé le 26/09/2023:



	IDF		SUD	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Cadres	3	3	2	2
Agent de maîtrise	7	7	5	5
Employés	23	23	18	18
Total	33	33	25	25

	NORD		EST	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Cadres	2	2	1	1
Agent de maîtrise	5	5	5	5
Employés	16	16	16	16
Total	23	23	22	22

Compte tenu de la possible variation des effectifs entre le 31 août 2023 et la date des élections, il est convenu que la Direction s'engage à contrôler la conformité des effectifs au 1^{er} octobre 2023 avec le nombre de sièges prévus en application de l'article R.2314-1 du Code du travail et procédera, le cas échéant, à une modification du nombre de sièges à pourvoir.

Cette information sera communiquée le 03 octobre 2023 aux organisations syndicales. Il est précisé que la répartition des sièges entre les différents collèges électoraux est effectuée proportionnellement aux effectifs de chaque collège électoral avec attribution des sièges restant sur la base du plus fort reste.

Les possibles variations de l'effectif en plus ou en moins résultant d'embauches, de sorties, de transferts de personnel ou de mutations, pendant l'intervalle compris entre la date de décompte de l'effectif précisé dans le présent protocole et la date du 1^{er} tour (ou du second tour) sont sans incidence sur le nombre de sièges à pourvoir.

Les parties se sont également accordées afin de fixer la répartition et le nombre de membres du CSEC comme suit tels que définis par l'avenant de révision à l'accord collectif relatif au dialogue social et à la mise en place du Comité Social et Economique central, des comités sociaux et économiques et des représentants de proximité au sein de l'Unité Economique et social signé le 26/09/2023:

Membres élus du CSE C par collège	Titulaires	Suppléants
Cadres	1 IDF 1 NORD	1 IDF 1 EST
Agent de maîtrise	2 IDF 1 EST 1 SUD 1 NORD	2 IDF 1 EST 1 SUD 1 NORD
Employés	8 IDF 4 SUD 3 EST 3 NORD	8 IDF 4 SUD 3 EST 3 NORD
Total	25	25

Article 5 : Représentativité équilibré femmes / hommes

Conformément l'article L. 2314-13, la proportion de femmes et d'hommes dans chacun des collèges visés à l'article 3 est indiquée dans le tableau suivant de répartition des sièges à pourvoir par collège. Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire. Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste (**Annexe 2**) :

Conformément l'article L. 2314-13, la proportion de femmes et d'hommes dans chacun des collèges visés à l'article 3 est indiquée en annexe du présent document.

Article 6 : Le crédit d'heures

Les membres titulaires des comités sociaux d'établissement disposent d'un crédit d'heures de 35 heures par mois.

Le crédit d'heures des membres titulaires peut être utilisé cumulativement dans la limite de 12 mois selon les conditions fixées à l'article L.2315-7 du Code du travail.

Le crédit d'heures des membres titulaires peut être réparti entre les membres selon les conditions fixées à l'article L.2315-9 du Code du travail.

En tout état de cause, le cumul et la répartition (R.2315-5 et R.2315-6) des heures de délégation doivent donner lieu à une information préalable des représentants du personnel auprès de l'employeur au plus tard 8 jours, sauf circonstances exceptionnelles (raisons personnelles et/ou professionnelles...), avant la date prévue de leur utilisation. Un suivi de l'utilisation des heures de délégation sera mis en place par la Direction, après information du CSEC.

Article 7 - Electorat, éligibilité et listes électorales

a - Electorat et éligibilité des salariés

Sont électeurs les salariés entrant dans le champ d'application du présent protocole tel que défini en préambule et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du 1er tour des élections (soit le **lundi 13 novembre 2023**):

- Avoir la qualité de salarié de l'entreprise
- Être âgé de 16 ans révolus,
- Avoir acquis une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise,
- Avoir la capacité électorale,

En revanche, ne sont pas électeurs :

- Les stagiaires avec convention,
- Le personnel intérimaire,
- Les salariés n'ayant pas la capacité électorale (articles 1.5, 1.6 et 1.7 du code électoral).

Sont éligibles les électeurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du 1er tour des élections (soit le **lundi 13 novembre 2023**) :

- Être électeur dans le collège dont on sollicite les suffrages,
- Être âgé de 18 ans révolus,
- Avoir acquis une ancienneté d'au moins 1 an dans l'entreprise,
- Ne pas être conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.
- Ne pas disposer d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique ne sont pas éligibles.

Ainsi ne sont pas éligibles :

- Les directeurs des ressources humaines opérationnels (DRHO)
- Les responsables des ressources humaines (RRH, Responsable Régional RH)
- Les directeurs des opérations (DO)
- Les directeurs régionaux (DR, DR délégué)
- Les directeurs d'agence (DA)
- Les directeurs d'exploitation (DEX)

Les temps partiels travaillant simultanément dans plusieurs entreprises peuvent choisir celle dans laquelle ils sont éligibles.

b - Electorat des salariés mis à disposition

Sont électeurs les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du 1er tour des élections (soit le **lundi 13 novembre 2023**) :

- Être âgé de 16 ans révolus,
- Avoir la capacité électorale,
- Être présent dans l'entreprise et y travailler depuis au moins 12 mois continus,
- Choisir d'exercer son droit de vote dans l'entreprise de mise à disposition.

Le personnel mis à disposition remplissant les critères légaux est le suivant :

- le personnel mis à disposition ou détaché par une société du Groupe ELIOR auprès de l'UES ;
- le personnel mis à la disposition par une entreprise sous-traitante dans les locaux de l'UES.

✓ L'exercice du droit d'option pour les élections professionnelles

Le personnel mis à disposition sera informé :

- de l'organisation des élections professionnelles se déroulant au sein de l'UES,
 - des modalités d'exercice du droit d'option.
- S'agissant du personnel mis à disposition ou détaché d'une société du Groupe : chaque salarié sera d'ores et déjà informé par courrier de la possibilité de participer aux élections de structures clientes dès lors qu'UES est saisie d'une telle demande. A défaut de réponse avant la date fixée pour l'affichage des listes électorales définitives, il est considéré que celui-ci a fait le choix d'exercer son droit de vote aux élections de la société d'origine.
 - S'agissant du personnel mis à disposition par une entreprise extérieure : une information sera transmise aux salariés des sociétés sous-traitantes et/ou clientes pour les informer des modalités d'exercice du droit d'option et de leur laisser le choix de voter aux élections professionnelles de l'UES.

Conformément à l'article **L2314-23** du Code du travail, les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure ne sont pas éligibles.

c - Listes électorales

Une liste du personnel électeur et éligible sera établie par l'employeur et affichée sur les panneaux d'information au plus tard le **Lundi 16 octobre 2023**.

Figurent sur ces listes le nom et le prénom de l'électeur, son âge, son sexe, son ancienneté, son collège électoral, son emploi, le site de rattachement ainsi que la mention de son éligibilité et de sa qualité d'électeur.

Les corrections concernant ces listes seront à adresser, au plus tard le **jeudi 19 octobre 2023** auprès du Responsable des ressources humaines référent de l'établissement distinct, par mail avec en copie

l'adresse de la direction des ressources humaines (electionsrestaurationfrance@elior.fr) en version PDF signés avec accusé de réception.

Responsable Relations Sociales référent IDF : Laetitia DUBES : laetitia.dubes@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent SUD : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baia@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Nord : Delphine MORICEAU : delphine.moriceau@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Est : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baia@elior.fr

La liste électorale étant appréciée à la date d'ouverture du 1er tour de scrutin, elle reste inchangée entre les deux tours de scrutin.

Article 8 - Information du personnel

Le personnel sera informé de la tenue des élections par voie d'affichage sur chaque site.

Article 9 - Listes de candidats

Il est rappelé que le 1er tour est réservé aux organisations syndicales mentionnées au premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-15 du Code du travail et que les candidatures sont libres au 2nd tour.

a- Constitution des listes de candidats

Les listes communes entre deux ou plusieurs syndicats ne peuvent être admises au 1er tour qu'à la condition expresse que le nom de chacun des candidats figurant sur la liste soit suivi du nom de son syndicat d'appartenance. Ou à défaut que les organisations syndicales concernées déposent, avec la liste des candidatures, une note signée par chacune d'entre elles, précisant les modalités prises en compte de leur audience respective pour les besoins de l'établissement de leur représentativité.

Les listes de candidats ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de siège à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Les listes de candidats doivent être établies par collège et en distinguant titulaires et suppléants. Elles devront enregistrer les données suivantes : nom et prénom des candidats, date de naissance, Etat civil, établissement d'appartenance, CSEE de rattachement, ordre d'apparition de la liste, et le cas échéant, le syndicat d'appartenance. Dans la mesure du possible, les listes de candidats doivent également comporter le matricule du candidat. L'ordre de présentation des candidats dans la liste est celui dans lequel apparaissent les candidats au sein de la liste déposée.

Chaque liste de candidats présentée par une Organisation Syndicale doit être établie en tenant compte des règles en matière de représentation équilibrée.

b- Désignation d'un « référent élection » pour le 1^{er} tour et le 2^e tour le cas échéant.

Chaque organisation syndicale intéressée désignera, par mail au directeur des ressources humaines avec accusé de réception et en copie le responsable relations sociales référent de l'établissement concerné, un

« référent élection » chargé d'effectuer toutes les opérations de dépôt des listes décrites ci-dessous sur tous les établissements distincts.

Les candidatures libres devront être envoyées aux référents mentionnés à l'article 9-c

c- Dépôt des listes

A des fins de vérification, les parties conviennent que chaque organisation syndicale intéressée d'effectuer un pré-dépôt des listes à partir du **mercredi 4 octobre 2023 18h** auprès du Responsable des relations sociales référent de l'établissement distinct, par mail avec en copie l'adresse de la direction des ressources humaines (electionsrestauration@elior.fr) en version PDF signés avec accusé de réception.

Responsable Relations Sociales référent IDF : Laetitia DUBES : laetitia.dubes@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent SUD : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baiaribeiro@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Nord : Delphine MORICEAU : delphine.moriceau@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Est : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baiaribeiro@elior.fr

Les responsables des relations sociales sont tenus à une obligation de discrétion et de neutralité à l'égard des informations transmises.

Suite au pré-dépôt, les listes de candidats pourront être corrigées par les organisations syndicales, notamment en cas d'anomalies constatées par ces dernières ou par l'entreprise (candidature d'un même salarié par différentes organisations syndicales, désistement d'un salarié, salarié inconnu sur l'établissement sur lequel il est présenté, non-respect de la représentativité femmes hommes..). Les corrections se feront sur la base d'éléments écrits. Seules les organisations syndicales concernées pourront procéder à des modifications.

Pour le dépôt définitif du premier tour, le **Mercredi 25 octobre 2023 au plus tard avant 14h**, les listes de candidats seront adressées auprès du Responsable des relations sociales référent de l'établissement distinct, par mail avec en copie l'adresse de la direction des ressources humaines (electionsrestau@elior.fr) en version PDF signés avec accusé de réception.

Responsable Relations Sociales référent IDF : Laetitia DUBES : laetitia.dubes@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent SUD : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baiaribeiro@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Nord : Delphine MORICEAU : delphine.moriceau@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Est : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baiaribeiro@elior.fr

Pour être prises en compte (pré-dépôt non modifié et dépôt définitif), les listes de candidats présentées par une organisation syndicale devront être accompagnées des attestations individuelles datées et signées des salariés confirmant qu'ils sont bien candidats sur la liste présentée (ANNEXE 5). Cette règle vaut également pour le second tour.

Si un 2nd tour est nécessaire, les listes déposées au 1er tour restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou que des listes libres sont présentées, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'employeur dans les mêmes conditions que pour le 1er tour le **mercredi 22 novembre 2023 au plus tard avant 10h**.

Pour le 1er, comme pour le 2nd tour, les candidatures sont affichées sur chaque site le **Lundi 6 novembre 2023 (1^{er} tour)** et le **vendredi 24 novembre 2023 (2nd tour)**.

Les professions de foi de chaque liste présentée seront affichées sur le site de vote sécurisée VOXALY-DOCAPOST (prestataire retenu pour la fourniture d'un site de vote en ligne). Celles-ci devront respecter les prérequis suivants :

format PDF de 2 Mo au maximum,

1 page A4 recto verso,

couleur ou noir et blanc.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

format png,

taille de 200 pixels x 200 pixels.

Professions de foi et logos doivent être déposés auprès du Responsable des relations sociales référent de l'établissement distinct, par mail avec en copie l'adresse de la direction des ressources humaines (electionsrestaurationfrance@elior.fr) en version PDF signés avec accusé de réception au plus tard le **Mercredi 25 octobre 2023 à 14h** (valable pour les 2 tours).

Responsable Relations Sociales référent IDF : Laetitia DUBES : laetitia.dubes@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent SUD : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baiaribeiro@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Nord : Delphine MORICEAU : delphine.moriceau@elior.fr

Responsable Relations Sociales référent Est : Sammy BAIA RIBEIRO : sammy.baiaribeiro@elior.fr

Article 10 - Le vote électronique

Le présent protocole d'accord préélectoral s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'avenant n°1 à accord du 2 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un vote par voie électronique pour les élections au sein de l'entreprise.

Conformément à cet accord confirmant le principe de vote électronique, l'ensemble des salariés de l'UES procédera au vote par le biais du système électronique décrit ci-après. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe ne sera donc enregistré.

Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l'**Annexe 3** à ce protocole. La société prestataire spécialisée dans la mise en place de solutions de votes sécurisées par internet qui a été choisie est la société VOXALY-DOCAPOST.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles :

<http://electionsprofessionnelles.vote.vosalia.com>

Les membres du bureau de vote et la direction disposeront d'outils de suivi des scrutins (participation et état du site de vote) de l'ouverture à la clôture de chacun des tours.

a – Bureau de vote

Il y a un unique bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des élections au Comité Social et Economique. Il est établi pour les deux tours.

Des bureaux de vote régionaux (un bureau par établissement distinct) procéderont à la proclamation des résultats de leur périmètre.

Le bureau de vote centralisateur et les bureaux de vote régionaux sont composés d'un président et de deux assesseurs désignés par la direction parmi les électeurs volontaires, représentant chacun un collège.

Les membres du bureau de vote centralisateur et des bureaux de vote régionaux ne peuvent être ni candidat, ni représentant de l'employeur.

L'employeur formera les bureaux de vote à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote centralisateur générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins 2 des 3 clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

b – Matériel de vote

Le prestataire adresse à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote par courrier à son domicile.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier.

Les moyens d'authentification utilisés au 1er tour restent valables dans l'éventualité d'un 2nd tour et ne font pas l'objet d'un renvoi du matériel de vote. Un nouveau code devra être réinitialisé dans l'éventualité d'un 2nd tour.

Pendant la période ouverte du scrutin, des micro-ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire seront mis à la disposition des électeurs par l'entreprise dans un lieu préservant la confidentialité du vote.

Par ailleurs, les salariés absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail le plus proche pour voter. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet.



EB
SK
NB TM
TR

c – Assistance électeurs

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOST un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres) de chaque salarié électeur.

Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir répondre à sa demande.

En cas de perte de l'identifiant, l'électeur peut faire une demande en ligne sur le dispositif de vote et/ou prendre directement contact avec l'assistance téléphonique.

Ainsi, durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire sera tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques de connexion ou qui auraient égaré leur code d'accès.

L'assistance téléphonique comme la page de demande en ligne permettent de réexpédier de nouveaux codes à l'électeur après une vérification de l'identité de ce dernier selon les modalités suivantes au choix de l'électeur :

- Par sms
- Par messagerie électronique personnelle

L'assistance téléphonique est ouverte durant tous les jours ouvrables du scrutin, **du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 et le samedi, de 9h00 à 12h00.**

Cette assistance téléphonique est accessible de tous lieux, y compris le lieu de travail.

En cas de problèmes des services postaux, les salariés devront se rapprocher de l'assistance téléphonique pour récupérer leurs codes et modalités de vote.

- Protection des données à caractère personnel

Les élections professionnelles au sein de l'UES amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

La société informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Nous vous informons aussi que vous disposez d'un droit d'accès à toutes les données à caractère personnel, recueillies dans le cadre ce formulaire ou dans les documents remis. Vous disposez également d'un droit de retrait de votre consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de vos données en faisant votre demande auprès du Délégué à la protection des données en adressant un email à « gdp-contact@eliorgroup.com ».

VOXALY à qui la société fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que

le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantit la protection des droits des personnes concernées.

Article 11 - Déroulement du vote électronique

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse figurant dans le matériel de vote communiqué auprès de l'électeur.

Le déroulement est le suivant :

- l'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à internet,
- après identification sur le site de vote avec ses codes de connexion personnels, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer,
- les listes sont affichées selon un ordre aléatoire.
- L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables,
- le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur,

L'électeur peut :

- choisir une liste complète,
- raturer des candidats,
- voter blanc

Le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier, l'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi sa date de naissance, un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote, à tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre.

a – Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des élections des membres des Comités Sociaux et Economiques aura lieu pour le 1er tour le **Lundi 20 novembre 2023 à partir de 14h**. Dans l'éventualité d'un 2nd tour le dépouillement aura lieu le **Lundi 4 décembre 2023 à partir de 14h**.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote centralisateur et d'un huissier de justice. Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,
- impression et signature des procès-verbaux,
- proclamation des résultats.



b – Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. 4 exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote centralisateur et se voient apposer le cachet de l'employeur.

Chaque liste ayant présenté des candidats peut se faire remettre une copie de ces procès-verbaux sur simple demande.

Dès le lendemain des élections, les résultats sont affichés sur site. Une communication de deux exemplaires en est faite à l'inspecteur du travail territorialement compétent dans les 15 jours suivant la fin des élections. Parallèlement, un exemplaire est transmis au Centre de Traitement des Elections Professionnelles.

Article 12 – Moyens financiers

Dans le cadre du processus électoral, l'entreprise versera à toutes les organisations syndicales représentatives et non représentatives ayant dûment constituée une section syndicale à date de signature du présent protocole, la somme de 5000 euros. Cette somme permettra de couvrir les déplacements des organisations syndicales dans le cadre de leur campagne électorale.

La direction s'engage à donner l'ordre de virement dès le lendemain de la signature du présent protocole.

Article 13 - Durée du protocole d'accord

Ce protocole vaut pour l'élection en cours et pour la durée du mandat des représentants qui y seront élus. Il est également valable pour toute élection à venir au cours du mandat (sauf dénonciation).

Article 14 - Affichage

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage dès sa signature.

Fait à La défense le 03/10/2023

En 9 exemplaires

Pour l'UES ELRES, SORESET, SOREBOU, SORELEZ, BRESTMEM' RESTAURATION :

Monsieur Thierry ROGER, DRH de l'UES



Les représentants des organisations syndicales,

Pour le syndicat C.F.D.T fédération des services représenté en la personne de Monsieur Samire KABOUB,

Pour le syndicat CFE-CGC INOVA représenté en la personne de Monsieur Eric BURON

Pour le syndicat C.F.T.C Commerce, Services et Force de Venté représenté en la personne de Madame Nathalie BALDACCI,

Pour le syndicat C.G.T Commerce Services représenté en la personne de Monsieur Winfried KINGUE,

Pour le syndicat F.O FGTA représenté en la personne de Monsieur Jean-Pierre DUCROS,

Ducros
S

Signature numérique
:Ducros
:FGTA,
E=djp34000@gmail.com,
O=FO FGTA, CN=Ducros
Date :02/10/2023 16:39:19
+02:00

Pour le syndicat SAP RC représenté en la personne de Madame Patricia MATHON,

Pour le syndicat SUD Solidaires représenté en la personne de Madame Carole MARCHAND,

Pour le syndical UNSA Commerces et Services, représenté en la personne de Monsieur Ma Dembo TOURE,

ANNEXE 1 - Calendrier des opérations

3 octobre 2023	Envoi des pré liste électorales
Mercredi 4 octobre 2023	Début dépôt des pré listes
Lundi 16 octobre 2023	Affichage des listes électorales
Jeudi 19 octobre 2023	Fin des corrections des listes électorales (réputée définitive)
23 octobre 2023	Fin du délai de contestation des listes électorales (C. trav., art. R. 2314-24)
Mercredi 25 octobre 2023	Avant 14 H : Date limite de réception des professions de foi
Mercredi 25 octobre 2023	Date limite des dépôts des listes avant 14h
Mercredi 25 octobre 2023	Envoi d'une copie des listes de candidats aux OS
Lundi 6 novembre 2023	Affichage des listes des candidats
Mercredi 8 novembre 2023	Envoi du courrier des modalités de connexion au domicile de chaque électeur
Lundi 9 novembre 2023	Formation des membres des bureaux de vote, la DRH et 4 représentants par OS, vote test, formation chiffrage et scellement du système de vote à 14h00
Lundi 13 novembre 2023	Ouverture du site de vote et de l'assistance téléphonique 1 ^{er} Tour à 10h00
Lundi 20 novembre 2023	Clôture du site de vote et de l'assistance téléphonique VOXALY et dépouillement 1 ^{er} Tour à 14h00
Mardi 21 novembre 2023	Affichage des résultats
Mercredi 22 novembre 2023	Avant 10 H : Date limite de réception des listes de candidats
Mercredi 22 novembre 2023	Envoi d'une copie des listes de candidats du second tour aux OS
Vendredi 24 novembre 2023	Affichage des listes des candidats
Lundi 27 novembre 2023	Ouverture du site de vote et de l'assistance téléphonique 2 ^{ème} Tour à 10h00
Lundi 4 décembre 2023	Clôture des services de vote et de l'assistance téléphonique VOXALY et dépouillement 2 ^{ème} Tour à 14h00
Lundi 4 décembre 2023	Envoi dématérialisé des résultats pour affichage
Mardi 5 décembre 2023	Affichage des résultats

ANNEXE 2 - Représentativité équilibré femmes / hommes

Représentativité et pourcentage femmes / hommes :

	COLLEGE CADRES			COLLEGE AGENTS DE MAITRISE			COLLEGE EMPLOYES		
	% hommes	% femmes	Effectif	% hommes	% femmes	Effectif	% hommes	% femmes	Effectif
CSE IDF	57,1%	42,9%	440,9	62,7%	37,3%	1 245,8	48,1%	51,9%	4 347,6
CSE NORD	76,7%	23,3%	85,7	75,5%	24,5%	453,6	36,5%	63,5%	1 370,6
CSE SUD	73,2%	26,8%	181,9	68,7%	31,3%	564,3	37,7%	62,3%	2 004,2
CSE EST	70,8%	29,2%	89,0	70,0%	30,0%	445,8	35,8%	64,2%	1 281,9
Total	64,4%	35,6%	797,6	67,3%	32,7%	2 709,5	42,3%	57,7%	9 004,3

Membres titulaires :

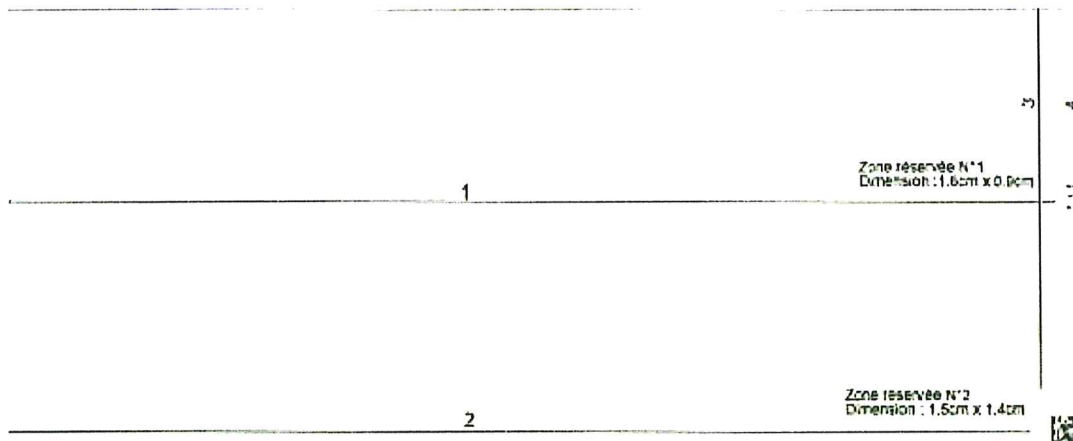
	COLLEGE CADRES			COLLEGE AGENTS DE MAITRISE			COLLEGE EMPLOYES			Total des membres
	hommes	femmes	TOTAL	hommes	femmes	TOTAL	hommes	femmes	TOTAL	
CSE IDF	2,0	1,0	3,0	4,0	3,0	7,0	11,0	12,0	23,0	33
CSE NORD	2,0	-	2,0	4,0	1,0	5,0	8,0	10,0	18,0	23
CSE SUD	1,0	1,0	2,0	3,0	2,0	5,0	7,0	11,0	18,0	25
CSE EST	1,0	-	1,0	3,0	2,0	5,0	6,0	10,0	16,0	22

Membres suppléants :

	COLLEGE CADRES			COLLEGE AGENTS DE MAITRISE			COLLEGE EMPLOYES			Total des membres
	hommes	femmes	TOTAL	hommes	femmes	TOTAL	hommes	femmes	TOTAL	
CSE IDF	2,0	1,0	3,0	4,0	3,0	7,0	11,0	12,0	23,0	33
CSE NORD	2,0	-	2,0	4,0	1,0	5,0	6,0	10,0	16,0	23
CSE SUD	1,0	1,0	2,0	3,0	2,0	5,0	7,0	11,0	18,0	25
CSE EST	1,0	-	1,0	3,0	2,0	5,0	6,0	10,0	16,0	22

ANNEXE 3 - Modèle de profession de foi :

- format PDF de 2 Mo au maximum,
- 1 page A4 recto verso,
- couleur ou noir et blanc.



Distance 1 : 20,1 cm
Distance 2 : 19,6 cm
Distance 3 : 7,1 cm
Distance 4 : 2,3 cm



EB
sk

13
TK TM

ANNEXE 4 - Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOST (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

Anonymat

L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend aucune référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est totalement anonyme, même après la clôture. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

Confidentialité et chiffrement



EB
sk TM
B TR

- Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOSTE chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption.

Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY-DOCAPOSTE.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOST est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOST avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY-DOCAPOSTE a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.



EB
sk
B
T M
TR

ANNEXE 5 - trame d'attestation individuelle de candidature

ATTESTATION INDIVIDUELLE

Candidature aux élections des membres du Comité social et économique de
l'UES Elior Restauration France

Organisation syndicale :

Etablissement distinct (xxxxxxx) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Matricule :

Par la présente, je déclare vouloir déposer ma candidature aux élections des membres du Comité social et économique d'établissement sur la liste de l'organisation syndicale mentionnée ci-dessus.

Je confie à Madame/Monsieur....., responsable de la liste, le soin de faire toutes démarches utiles à l'enregistrement de cette candidature.

DATE :

Signature* :


Joindre une photocopie de la pièce d'identité

*« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des membres du Comité social et économique d'établissement. »



sk EB
TB
TM
TK

ANNEXE 6 – Modèle de dépôts de liste

	document à envoyer à electionsrestaurationfrance@ellion.fr et au Responsable Relations Sociales du périmètre social Ex: IDF	LOGO OS
Nom de l'organisation syndicale:		
Date de dépôt:		
Signature:		

Type de l'élection	Etablissement (IDF, xx, xxx, xxx)	Collège	Titulaire ou Suppléant	Ordre d'apparition de la liste	Nom de la liste	Affiliation de la liste	Ordre d'apparition du candidat	Nom	Prénom	Sexe	Date de Naissance	Matricule Interne
	Maître d'Hotel	Femmes	Titulaire	1	OS	OS	1	OS	OS	F	19/01/1992	123456789
	Maître d'Hotel	Homme	Suppléant	2	OS	OS	2	OS	OS	F	19/01/1992	123456789



B
SK
EB
FR